



## ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CIRCULAIRE n° 1365

DU 15/02/2006

**OBJET :** Option éducation physique / sport-études.

**Réseaux :** CF/LS/OS

**Niveaux et services :** Secondaire ordinaire

- A Messieurs les Gouverneurs de Provinces ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Chefs des établissements d'Enseignement secondaire organisé par la Communauté française ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Communauté française

**Pour information :**

- Aux membres du service d'inspection ;
- Aux membres du service de vérification ;
- Aux associations de parents.

**Autorité :** Directrice générale

**Signataire :** Lise-Anne HANSE

**Gestionnaires :** Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Personnes-ressources :** J-M Crabbé, Directeur : 02/690 84 48

F. Fettat : 02/690 84 50

F. Bal : 02/690 84 49

Madame, Monsieur,

La distinction entre les concepts d'option éducation physique et de sport-école ne semblant pas toujours claire, la présente circulaire se propose d'apporter certaines précisions.

L'option « éducation physique » est à dissocier de la notion de sport-école qui ne s'adresse qu'aux sportifs de haut niveau et espoirs sportifs, reconnus comme tels par le Ministre des sports.

En effet, l'Arrêté Royal du 29-06-1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, permet à ces derniers de suivre un horaire scolaire qui inclut les périodes d'entraînement en vue de rendre compatibles les études et la pratique sportive de haut niveau.

Pour ce faire, les demandes de reconnaissance d'espoir sportif concernant des élèves qui souhaitent bénéficier de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 1997, doivent être introduites auprès de l'administration, à la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire, Monsieur Crabbé, Directeur, bureau 1F106, rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles, sur base d'un document de référence fourni par celle-ci, par les fédérations sportives, au plus tard le 15 septembre.

La commission d'avis se réunit dans le courant du mois d'octobre et arrête sa proposition de liste. Elle la transmet au Ministre qui arrête sa décision pour le 31 décembre au plus tard.

Pour les élèves bénéficiant de cette reconnaissance, au premier degré, les activités au choix peuvent être remplacées en tout ou en partie par les périodes d'entraînement sportif.

Aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique de transition, les périodes d'entraînement sportif prévues à l'article 1er, alinéa 2, constituent une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes.

La reconnaissance en tant que sportif de haut niveau ou espoir sportif est accordée, au cas par cas, pour une durée -ne pouvant excéder un an- fixée par le Ministre.

Quant à l'option éducation physique, elle se définit comme toute autre option du secondaire.

Je vous remercie pour la bonne attention que vous accorderez à la présente.

**Lise-Anne Hanse,**

***Directrice générale.***